



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6/Add.3
21 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés, par les Etats parties, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés aux
aux articles 10 à 12 du Pacte

CHYPRE

/24 septembre 1979/

Il convient de faire observer dès le début que le présent Pacte, qui a été ratifié par la République de Chypre (Loi 14 de 1969), fait partie du droit interne de Chypre et a précedence sur toute autre disposition du droit interne /Article 169 3) de la Constitution de la République de Chypre/.

Le Gouvernement de la République de Chypre, décrivant les mesures prises et les progrès enregistrés dans la pleine réalisation des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte, indique ci-après les difficultés qu'il a rencontrées dans l'accomplissement de ses obligations découlant de ces articles : elles sont dues à l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974 et à l'occupation continue et illégale par la Turquie de 40 p. 100 du territoire chypriote.

L'économie de Chypre a été durement frappée. Une grande partie de l'équipement de l'infrastructure et des ressources naturelles ont été détruits. La zone occupée est fertile et riche en ressources, et son importance économique est très grande par rapport à sa superficie. On estime qu'en 1972, environ 70 p. 100 de la production totale provenait de cette zone ou de zones voisines touchées, par ailleurs, c'est cette zone qui renferme une partie considérable des avoirs corporels : hôtels, appartements bénéficiant de services hôteliers, logements, usines, vergers, terres arables et terres fertiles irriguées, ressources minières et carrières, ressources en eau, sites touristiques très fréquentés, etc.

Par ailleurs, 200 000 Chypriotes grecs, originaires de la zone occupée, ont été chassés par les forces turques de leurs terres et de leurs foyers ancestraux et arrachés à leurs occupations pacifiques et on continue à leur refuser le droit de regagner leurs foyers; ils dépendent donc de l'aide publique, des contributions d'organisations internationales et de pays étrangers ainsi que du soutien de leurs parents et amis.

Dans son rapport sur les deux plaintes déposées auprès de la Commission européenne des droits de l'homme par le Gouvernement de la République de Chypre contre la Turquie, qui a été rendu public récemment, la Commission a établi que la Turquie avait commis des violations de droits de l'homme à Chypre, qu'elle avait notamment expulsé de force des Chypriotes grecs de la zone occupée, qu'elle ne les avait pas autorisés à y retourner et qu'elle avait spolié des Chypriotes grecs de leurs biens meubles et immeubles.

I. ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MÈRES ET DES ENFANTS

A. Protection de la famille

1) A Chypre, il n'existe pas de législation unifiée consacrée exclusivement à la protection de la famille en tant qu'entité. Il existe plusieurs lois qui portent sur des aspects particuliers de l'assistance à la famille et de la protection de celle-ci, par exemple, la Children's Law (Loi sur l'enfance) chapitre 352, l'Adoption Law (Loi sur l'adoption), chapitre 274, l'Illegitimate Children's Law (Loi sur les enfants illégitimes), chapitre 278, la Public Assistance and Services Law 10/1975 (Loi sur l'assistance publique et les services connexes), ainsi que des règlements énonçant les critères et procédures qui régissent l'application de ces lois. C'est le Département des services de protection sociale qui veille à l'application de ces lois et règlements et qui est notamment responsable de la protection de la famille.

Traditionnellement, la famille chypriote forme un groupe étroitement uni, ce qui lui permet de surmonter de nombreux problèmes familiaux et situations de crise. Cependant, par suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974 et de l'expulsion massive de 200 000 Chypriotes grecs de la zone occupée par les forces turques, la famille est moins bien placée qu'auparavant pour protéger et aider ses membres. L'Etat a donc dû intervenir beaucoup plus activement pour aider les familles à jouer leur rôle traditionnel. A cette fin, le gouvernement a lancé divers programmes, allant de la construction de grands ensembles d'habitation à l'assistance financière, aux subventions et aux prêts pour aider les personnes qui ont perdu leurs moyens d'existence à reprendre une activité. L'exécution de certains de ces programmes se poursuit encore, bien qu'il s'agisse là, en fait, de mesures provisoires.

Le Département des services de protection sociale a joué un rôle très important dans la mise en oeuvre de ces mesures et il a également élargi la gamme de ses programmes traditionnels en y incorporant de nouveaux projets afin de faire face aux problèmes psychosociaux résultant directement de la situation postérieure à 1974 qui se posent aux familles.

L'intervention des services de protection sociale dans la vie familiale a progressivement fait place à un vaste réseau de services préventifs fournis à la famille par les travailleurs sociaux. De la sorte, bien que la criminalité, les comportements antisociaux, les séparations familiales, etc., aient augmenté par rapport aux niveaux d'avant la guerre, ils ont été maintenus à des niveaux relativement faibles eu égard à l'ampleur de la tragédie.

/...

2) Aux termes de l'article 22 de la Constitution de Chypre, "les personnes atteignant l'âge nubile sont libres de se marier et de fonder une famille conformément à la loi sur le mariage, applicable auxdites personnes aux termes des dispositions de la présente Constitution". L'âge du mariage est déterminé par la loi religieuse. L'Eglise orthodoxe le fixe à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes. Pour les Musulmans, il est fixé à 18 ans pour les deux sexes.

A Chypre, il n'existe pas de coutumes, de lois ou de pratiques qui affectent la liberté du choix du conjoint.

B. Protection de la mère

Le régime d'assurance sociale chypriote (Lois sur l'assurance sociale de 1972 à 1979 et règlements y relatifs) couvre obligatoirement la quasi-totalité des salariés et des travailleurs indépendants de l'île. Le plan prévoit notamment les prestations suivantes :

a) Prime à la naissance

Une prime à la naissance est versée en cas de naissance d'un enfant si, à la date de l'accouchement, la femme ou son époux remplit les conditions de cotisation voulues.

Les conditions de cotisation ouvrant droit à la prime à la naissance sont les suivantes :

- i) Vingt-six cotisations payées; et
- ii) Vingt cotisations au moins payées par l'assuré ou créditées à son compte pour la dernière année entière de cotisation précédant celle au cours de laquelle tombe la date où toutes les conditions requises sont remplies et où se produit l'accouchement.

La prime à la naissance est une somme forfaitaire qui varie entre 11 900 et 27 000 millièmes de livres chypriotes, selon le nombre de cotisations payées ou créditées au compte de l'intéressée pour la dernière année de cotisation précédant celle au cours de laquelle tombe la date où toutes les conditions requises sont remplies et où se produit l'accouchement.

b) Allocation de maternité

Une femme salariée a droit à une allocation de maternité si elle remplit les conditions de cotisation voulues et présente un certificat d'un médecin attestant que l'accouchement aura lieu au cours d'une semaine déterminée.

Les conditions de cotisation sont les suivantes :

- i) Cent cinquante-six cotisations payées; et
- ii) Vingt cotisations au moins payées ou créditées au compte de l'intéressée pour les 52 semaines précédant immédiatement la période pour laquelle l'allocation est payable.

L'allocation de maternité est un versement périodique qui varie de 2 290 à 5 200 millièmes de livres chypriotes par semaine, selon le nombre de cotisations payées ou créditées pour les 52 semaines précédant immédiatement la période pour laquelle l'allocation est payable. La période de versement de l'allocation de maternité est de 12 semaines : 6 semaines avant l'accouchement, la semaine de l'accouchement et 5 semaines après la semaine de l'accouchement.

c) Pension de veuve

En cas de décès de l'assuré, la veuve a droit à une pension si, à la date de son décès, son époux remplissait les conditions de cotisation voulues, qu'elle vivait sous le même toit que son époux et que celui-ci subvenait entièrement ou en majeure partie à son entretien.

Les conditions de cotisation ouvrant droit à la pension de veuve sont les suivantes :

- i) Cent-cinquante-six cotisations payées; et
- ii) Une moyenne annuelle de vingt cotisations au moins versées par l'assuré ou créditées à son compte pour la période - commençant le 5 octobre 1961, ou si l'intéressé atteint l'âge de 60 ans après cette date, le premier jour de l'année de cotisation au cours de laquelle il atteint cet âge; et - expirant le dernier jour de la dernière année entière de cotisation précédant l'année de prestation au cours de laquelle tombe la date où les conditions sont requises.

Il n'existe pas de conditions de cotisation pour le versement de la pension de veuve lorsque le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La pension de veuve est une rente viagère versée périodiquement. Cependant, elle cesse d'être servie à compter du jour du remariage de la veuve. Dans ce cas, l'intéressée reçoit une prestation égale à 52 fois le taux hebdomadaire de la rente qui lui était servie en dernier lieu. Le taux hebdomadaire de la pension de veuve varie avec la moyenne annuelle de cotisations payées et créditées au compte de l'époux décédé, ainsi que du nombre des enfants à la charge de la veuve et varie de 2 290 à 9 200 millièmes de livres chypriotes.

Outre les dispositions susmentionnées, la législation réglementant la cessation de service fournit une protection à tous les employés en cas de licenciement.

La législation :

a) Garantit à l'employé une période minimale de préavis en cas de licenciement;

b) Protège le travailleur contre les licenciements arbitraires en imposant à l'employeur le versement d'une indemnité de licenciement; et

/...

c) Prévoit le versement d'une indemnité à l'employé en cas de licenciement pour cause de surnombre de personnel; l'indemnité de licenciement est prélevée sur un fonds spécial qui est financé entièrement par les contributions des employeurs.

Aux termes de la législation susmentionnée, il y a licenciement arbitraire lorsqu'un employeur congédie une salariée du fait qu'elle va être mère.

C. Protection des enfants et des jeunes

1) La principale loi portant sur la protection des enfants et des jeunes est la Loi sur l'enfance, chapitre 352. Elle prévoit que les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent être protégés contre les sévices, la négligence et l'exposition au danger moral et physique. Elle contient également des dispositions concernant le traitement et la supervision des foyers d'enfants, des garderies, des surveillantes d'enfants, des centres d'accueil et des foyers de placement relevant des organisations bénévoles. Pour ce qui est des garderies, le Département des services de protection sociale, outre ses fonctions de supervision et d'octroi d'autorisations, gère également ses propres garderies destinées aux enfants dont les mères travaillent et subventionne des garderies analogues créées par les organisations sans but lucratif ou bénévoles.

2) a) Le Directeur du Département des services de protection sociale prend à sa charge les enfants privés d'une vie familiale adéquate si personne ne peut ou ne veut prendre soin d'eux. Ces enfants sont placés soit dans des familles nourricières soit dans des établissements spéciaux (foyers d'enfants ou de jeunes) qui sont créés et gérés par le Département des services de protection sociale. Les travailleurs sociaux du Département rendent régulièrement visite à ces enfants afin i) de s'assurer qu'ils se sont adaptés à leur nouvel environnement et qu'ils ne rencontrent pas de problèmes importants et ii) de rechercher la possibilité de les placer dans un cadre plus permanent qui se rapproche autant que possible d'une famille normale.

b) Les familles qui ont des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés ou les mineurs délinquants reçoivent l'aide du Département des services de protection sociale à divers titres. Par exemple, une assistance financière est accordée dans le cas où la mère ne peut chercher un emploi du fait qu'elle doit s'occuper de ses enfants et que le revenu du père ne suffit pas aux besoins de la famille; les travailleurs sociaux rendent visite régulièrement à ces familles, leur apportent un soutien moral et affectif pour les aider à faire face à tout problème lié à la condition de leur enfant, grâce à des programmes de services préventifs; dans le cas où la famille ne peut faire face aux problèmes auxquels elle est confrontée, si grand que puisse être l'appui fourni, le Directeur du Département prend provisoirement l'enfant à sa charge, qui est placé soit dans une famille nourricière soit dans un établissement. Le Département des services de protection sociale gère les foyers d'enfants, les foyers pour les garçons et les filles inadaptés et un foyer pour les enfants particulièrement retardés. En coopération avec le Procureur général et les autorités de police, le Département a mis au point une nouvelle procédure lorsqu'il a affaire à des mineurs délinquants : ceux-ci ne comparaissent plus devant les tribunaux, à moins qu'un crime très grave n'ait été commis, et les mineurs délinquants sont supervisés par des travailleurs sociaux dans leur propre environnement.

Du fait que le Gouvernement de la République de Chypre se préoccupe particulièrement des enfants handicapés et des enfants délinquants, il a créé divers établissements où sont dispensés un enseignement, une formation et une orientation à des élèves physiquement, mentalement ou psychologiquement handicapés. Tous les établissements sont contrôlés d'une façon ou d'une autre par le gouvernement. La plupart d'entre eux relèvent du Ministère de l'éducation; un établissement, le Centre d'éducation surveillée, est rattaché au Ministère de la justice et un autre, le Centre de réadaptation, au Ministère du travail. De nombreux centres sont subventionnés par des institutions et organisations privées de sorte qu'ils parviennent à devenir rapidement autonomes et à se doter de locaux appropriés. Malheureusement, l'invasion turque de juillet 1974 a eu des conséquences très graves dans tous les domaines, dont l'enseignement, c'est l'enseignement spécialisé qui a été le plus touché. Plus de 50 p. 100 des établissements d'enseignement spécialisé ont été occupés par l'armée turque, et les étudiants et enseignants ont été chassés de ces écoles et sont devenus des réfugiés. Ces écoles sont les suivantes :

- a) L'Ecole pour les enfants sourds-muets près de Yerolakkos, à Nicosie;
- b) Le Centre d'éducation surveillée de Lambousa, à Kyrenia;
- c) Les écoles pour les enfants paraplégiques et ceux qui se prêtent à une formation à Yerolakkos, Kyrenia, Morphou et Famagusta

Les établissements existants d'enseignement spécialisé regroupent diverses écoles dispensant un enseignement et une formation à des personnes souffrant de différents handicaps. Ils offrent une éducation et une formation aux délinquants juvéniles, aux jeunes gens ayant besoin de soins et d'attention, aux sourds et aux muets, aux aveugles, aux enfants se prêtant à une formation, aux enfants ayant des problèmes psychologiques particuliers. Il y a des écoles pour les enfants se prêtant à une formation dans toutes les villes de l'île.

La condition des personnes handicapées à Chypre a été améliorée par diverses mesures législatives et administratives. La décision prise en 1963 par le Conseil des ministres selon laquelle 2 p. 100 du total des effectifs des ministères doivent être des personnes handicapées a encouragé les employeurs privés à recruter des personnes handicapées. Les mesures éducatives et sociales prises par le gouvernement ont favorisé la pleine acceptation par la société des personnes handicapées qui en étaient auparavant exclues.

En conséquence, les parents d'enfants handicapés se sont montrés de plus en plus actifs et exigent toujours davantage pour leurs enfants. Dans le domaine de l'enseignement, le gouvernement s'est efforcé de former des enseignants pleins d'avenir, s'intéressant à ces questions, dans plusieurs branches de l'enseignement spécialisé. Il ne serait pas exagéré de dire que ces enseignants ont comparativement davantage d'occasions de faire des études à l'étranger que les enseignants spécialisés dans tout autre branche.

Certaines mesures prises tout récemment témoignent du vif intérêt que porte le Gouvernement chypriote aux personnes handicapées. La loi relative à l'enseignement spécialisé de 1979, entrée en vigueur en juin 1979, régit la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement destinés aux personnes handicapées. Les services compétents du Ministère de l'éducation ont effectué en

avril 1979 une enquête nationale pour rassembler des données à jour sur les personnes handicapées. L'analyse des données fournies par l'enquête aidera le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour offrir de meilleures possibilités de s'instruire aux personnes handicapées. Un nouveau programme d'études pour les écoles destinées aux enfants qui se prêtent à une formation a été également mis au point.

3) La loi relative à l'enfance, chapitre 352, protège les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique, sociale et autre, la négligence et les sévices, et elle prévoit les mesures à prendre par le Département lorsque des allégations d'exploitation, de négligence ou de sévices dont des enfants seraient victimes sont corroborées, mais les travailleurs sociaux sont également censés faire du travail préventif au sein des familles présentant ces caractéristiques.

D'autres lois portant sur des sujets plus spécifiques liés à la protection et au bien-être des enfants sont la loi relative à l'adoption, chapitre 274, ainsi que la loi relative à la tutelle des mineurs et à la curatelle des incapables, chapitre 277.

La loi relative à l'adoption vise notamment à sauvegarder le bien-être des enfants qui ont fait l'objet d'une demande d'adoption et interdit l'émigration d'enfants aux fins d'adoption par des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays.

La loi relative à la tutelle des mineurs et à la curatelle des incapables vise notamment à sauvegarder le bien-être des enfants et des incapables dont les parents sont inconnus ou ne peuvent exercer les fonctions de tuteur ou de curateur de façon satisfaisante.

4) L'emploi des enfants et des jeunes à Chypre est régi par les dispositions de la loi relative à l'emploi des enfants et des jeunes, chapitre 178.

a) Age minimum

L'âge minimum d'emploi est de 13 ans dans le secteur non industriel et de 14 ans dans le secteur industriel.

b) Durée du travail

La loi prévoit que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 16 ans employées dans le secteur industriel, peuvent travailler au maximum 36 heures par semaine ou six heures par jour. Dans le secteur non industriel, la durée maximale du travail des enfants est de 42 heures par semaine ou de 7 heures et demie par jour. La durée maximale du travail des jeunes, à savoir des personnes âgées de 16 à 18 ans, autorisée par la loi est de 48 heures pour les secteurs tant industriel que non industriel.

c) Repos

Les enfants et les jeunes qui travaillent ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 36 heures consécutives. Pendant la journée diurne de travail, ils doivent disposer d'une demi-heure pour prendre un repas ou se reposer après un travail de quatre heures consécutives. Les enfants et les jeunes ont droit à 15 jours de congés payés par an après six mois de service.

/...

d) Travail de nuit

L'emploi des enfants est interdit de 19 heures à 10 heures le lendemain matin (en été de 20 heures à six heures).

Le travail de nuit des jeunes est interdit de 22 heures à 5 heures du matin.

Les sanctions imposées pour la violation des dispositions susmentionnées comprennent des peines d'emprisonnement (de trois à six mois) ou une amende de dix à 25 livres chypriotes ou les deux à la fois.

Afin de protéger les enfants et les jeunes, la loi interdit de les affecter à certaines occupations et métiers dangereux tels que :

- Le nettoyage de pièces de machines en fonctionnement;
- L'emploi sous terre;
- L'emploi à des processus chimiques (zinc, plomb, alliages de cuivre, accumulation électrique, coloration par le plomb, amiante, etc.);
- Le soulèvement ou le transport de lourds fardeaux, etc.

Certains autres types de métiers et occupations sont tout particulièrement interdits aux enfants :

- L'emploi dans la construction navale;
- Le traitement de filés à l'aide de dérivés du plomb;
- Les processus d'émaillage décoratif ou protecteur du métal ou du verre;
- Les processus où intervient l'utilisation du plomb;
- La manipulation ou l'utilisation de solutions de cellulose, etc.

La loi prévoit également l'interdiction de l'emploi de filles et de jeunes filles dans certains métiers et occupations, tels que :

- Le processus de fonte, ou le soufflage du verre, le moulage du cuivre, les processus où intervient le plomb, etc.

La loi interdit également d'employer des enfants au service de marchands ambulants.

Aux termes de la loi, les enfants et les jeunes ne peuvent donner de soins aux enfants, aux personnes âgées, aux indigents, aux infirmes, aux malades ou aux malades mentaux, à moins que l'autorité compétente ne délivre une autorisation spéciale à cet effet.

Les sanctions prévues pour la violation de ces dispositions sont les mêmes que celles mentionnées plus haut.

Les seules données statistiques dont on dispose sur l'emploi des enfants et des jeunes à Chypre concernent la population active pour l'année 1976 et portent sur le groupe d'âge de 15 à 19 ans.

Groupe d'âge de 15 à 19 ans

Jeunes gens	4 805
Jeunes filles	<u>8 959</u>
TOTAL	<u><u>13 763</u></u>

II. ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. La notion d'un "niveau de vie minimum" a été introduite à Chypre en 1975 avec la promulgation de la loi sur l'assistance publique. Avant 1975, l'assistance publique bénéficiait aux personnes dans le besoin et était régie par des règlements administratifs. Toutefois, l'invasion turque et l'expulsion forcée de 200 000 Chypriotes grecs de leurs foyers et de leurs terres dans la zone occupée ainsi que ses graves conséquences (perte des logements et des biens, chômage massif, etc.) ont obligé le gouvernement à prendre des mesures énergiques pour faire face efficacement à la situation et aussi pour empêcher la faillite du Fonds d'assurance sociale.

La loi sur l'assistance publique est administrée par le Département des services de protection sociale et vise à garantir un niveau de vie minimum aux personnes dont le revenu est trop bas pour satisfaire leurs besoins, qu'ils soient essentiels ou particuliers. Les besoins essentiels sont définis comme "l'alimentation, les vêtements indispensables, le chauffage et l'éclairage" tandis que les besoins particuliers recouvrent "le logement, les soins médicaux, qui ne sont pas dispensés gratuitement par l'Etat, la formation technique ou la fourniture d'outils ou d'autres équipements permettant aux bénéficiaires d'acquérir une indépendance financière, etc.". Le Directeur des services de protection sociale est habilité à accorder une assistance sous forme de biens ou de services, dans les cas où le bénéficiaire ne peut pas utiliser une aide en espèces; par exemple, il arrive que des personnes âgées ou handicapées ne reçoivent pas d'argent liquide mais soient aidées par une travailleuse familiale rémunérée par le Département des services de protection sociale; elles peuvent aussi être admises dans des foyers pour personnes âgées.

En vertu de la loi sur l'assistance publique, le Conseil des ministres est habilité à émettre des règlements établissant le barème applicable à l'octroi d'une assistance publique, qui est fonction du nombre de personnes à charge et des besoins des bénéficiaires. Depuis la promulgation de la loi, deux barèmes sont en vigueur pour les personnes dans le besoin : l'un s'applique aux personnes déplacées et l'autre aux personnes non déplacées. La raison en est que les personnes déplacées, ayant tout perdu à la suite de l'invasion turque, ont besoin d'une aide plus importante pour recommencer leur vie.

B. Droit à une alimentation suffisante

Introduction

L'invasion turque de juillet 1974 a été un véritable désastre pour Chypre et une catastrophe pour son agriculture. Quarante pour cent du territoire comprenant 70 p. 100 des ressources naturelles du pays ont été occupés par les troupes turques et 200 000 Chypriotes grecs, soit le tiers de la population, essentiellement agraire, ont été chassés de leurs foyers et de leurs terres et vivent encore en réfugiés dans leur propre pays. Le secteur agricole s'est pratiquement effondré et l'économie de l'île a été au bord de la faillite.

Dans ces conditions, le Gouvernement chypriote a dû renoncer à ses plans de développement et mettre en oeuvre de nouveaux plans d'urgence pour faire face à la situation. La priorité a été donnée au logement des réfugiés, au relèvement de l'agriculture et à la relance de l'économie.

/...

Dans le secteur agricole, le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer une production maximum de produits alimentaires, ce qui était essentiel à la survie de la population en lutte et revêtait un caractère d'urgence pour garantir des rentrées de devises grâce aux exportations.

En conséquence, les terres arables dans les régions libres de Chypre ont été mises en exploitation intensive, les cultures de faible valeur ont été remplacées par des cultures plus rentables, des terres marginales et nouvelles ont été mises en valeur, converties en pâturages et cultivées en plantes fourragères; les méthodes agricoles perfectionnées, telles que l'irrigation par aspersion et par ruissellement, les campagnes phytosanitaires, etc., ont été généralisées et on a entrepris de diffuser des connaissances techniques de façon systématique à un plus grand nombre possible de cultivateurs et d'éleveurs.

Des capitaux ont été investis dans le secteur agricole beaucoup plus massivement, sous forme de prêts à long terme, assortis de faibles taux d'intérêt et sous forme de subventions accordées aux agriculteurs qui ont modernisé leurs exploitations.

I. Mesures prises pour développer ou réformer le régime foncier

Remembrement. Le remembrement a été effectué dans un certain nombre de communautés rurales. Il consistait à agrandir les exploitations en regroupant un grand nombre de petites exploitations et en les subdivisant en un plus petit nombre d'exploitations plus grandes, ce qui augmente le rendement. En 1978, les opérations de remembrement étaient en cours dans 21 villages et portaient sur plus de 10 000 hectares.

II. Mesures prises pour améliorer les méthodes de production

Le Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles a élaboré et encouragé un certain nombre de projets visant à améliorer les méthodes de production, à augmenter le rendement à l'hectare et à améliorer les méthodes d'élevage. Les projets qui ont été exécutés sont les suivants :

a) Projet d'encouragement de l'exploitation mixte

Il s'agit d'un projet ancien qui a été étendu aux cultivateurs et éleveurs réfugiés. Une assistance financière de 2 000 livres au maximum est accordée sous forme de prêts à long terme, à faible taux d'intérêt, pour la construction d'enclos, l'achat de bêtes de meilleure race et de matériel agricole. Le projet visait à combiner dans une même exploitation les cultures et l'élevage pour augmenter les revenus, les produits agricoles étant mieux utilisés. En 1978, un montant de 210 000 livres a été octroyé à 204 cultivateurs et éleveurs sous forme de prêts.

b) Projet d'amélioration de l'utilisation de l'eau

Les agriculteurs qui ont installé des systèmes d'irrigation perfectionnés (par aspersion ou ruissellement) ont reçu gratuitement les conseils techniques du Département de l'agriculture et une aide financière de 3 000 livres chypriotes au maximum sous forme de prêts à long terme assortis de faible taux d'intérêt, ainsi qu'une subvention de 5 p. 100 à valoir sur le coût d'installation du système d'irrigation. Ce projet visait à économiser l'eau et à réduire au minimum les dépenses de main-d'oeuvre.

En 1978, des systèmes d'irrigation modernes ont été installés sur 573 hectares, appartenant à 492 agriculteurs qui ont reçu 295 000 livres sous forme de prêts et 17 500 livres sous forme de subventions.

c) Projet de conservation des sols

Les agriculteurs qui effectuent des travaux de conservation des sols soit pour protéger des terres productives, soit pour améliorer des terres nouvellement mises en exploitation, reçoivent une aide financière et des éléments nutritifs fournis par la FAO, comme suit :

i) Association d'agriculteurs pour la mise en valeur des sols : Ses membres reçoivent :

50 p. 100 des coûts sous forme de prêts à long terme,
35 p. 100 en espèces,
15 p. 100 en rations d'éléments nutritifs
100 p. 100

ii) Association d'agriculteurs pour l'irrigation dans les zones remembrées : Ses membres reçoivent une aide leur permettant de couvrir 75 p. 100 des coûts sous forme de prêts à long terme et les subventions suivantes :

(En millièmes de livres)

Nivellement des sols	22 500	/hectare
Terrassement	74 750	/hectare
Travaux de construction	15	/pied cubique (28,31 dm ³)
Gros travaux de génie civil	45	/pied cubique (28,31 dm ³)

- iii) Exploitants agricoles non membres d'une association : Ils reçoivent une aide qui couvre 75 p. 100 des coûts, sous forme de prêts à long terme, pour un montant maximum de 800 livres chacun. Ils bénéficient en outre d'un prêt supplémentaire de 800 livres pour la construction d'une citerne. Des subventions sont également octroyées comme suit :

(En millièmes de livres)

Nivellement des sols	22 500	/hectare
Terrassement	52 325	/hectare
Travaux de construction	15	/pied cubique (28,31 dm ³)
Gros travaux de génie civil	45	/pied cubique (28,31 dm ³)

Le projet vise à protéger les sols et à améliorer la productivité des terres. En 1978, 5 289 agriculteurs ont participé à ce projet, et ont perçu 95 000 livres sous forme de prêts et 80 000 livres sous forme de subventions.

d) Projet concernant les foins

Les cultivateurs et éleveurs qui récoltent le foin ont eu droit à des prêts à long terme à faible taux d'intérêt pour l'achat d'une faneuse. Des prêts ont été consentis pour couvrir jusqu'à 75 p. 100 du prix d'achat des machines (le total ne dépassant pas 2 000 livres). En outre, une subvention de huit livres par tonne de foin a été versée.

L'objectif du projet était de récolter autant de foin que possible pour alimenter le bétail pendant les mois où il ne peut pas paître.

En 1978, un montant de 31 600 livres a été versé à 24 agriculteurs qui ont acheté une faneuse et des subventions ont été accordées pour un total de 91 056 livres à 1 227 cultivateurs et éleveurs, qui ont fané 11 832 tonnes de foin.

e) Raisin de table cultivé sous plastique

Un montant de 650 livres, qui couvre 25 p. 100 du coût du plastique nécessaire pour recouvrir un donum (0,134 hectare) de raisins de table a été octroyé à des viticulteurs intéressés sous forme de prêts à court terme. Il s'agissait d'encourager la culture de raisins précoces qui, avec une marge de précocité d'environ trois semaines, atteignent des prix élevés sur les marchés européens. En 1978, trois viticulteurs ont reçu des prêts d'un montant total de 1 950 livres pour recouvrir les pieds de raisins de table de plastique.

f) Projet de promotion de l'apiculture

Un montant de 400 livres au maximum est accordé sous la forme de prêts à long terme aux réfugiés qui veulent acheter au moins 35 ruches. Ce projet visait à aider les réfugiés à augmenter leurs revenus grâce à l'apiculture.

En 1978, 24 réfugiés ont reçu des prêts pour un montant total de 9 600 livres pour acheter des ruches.

/...

g) Associations de protection des cultures

Les agriculteurs qui exploitent de faibles superficies, comme les producteurs d'olives, les viticulteurs, etc., ont été encouragés à former des associations de protection des cultures pour organiser collectivement la lutte contre les parasites et les maladies. L'objet du projet était de protection au moindre coût. Des prêts à court terme, couvrant tous les coûts des campagnes phytosanitaires, sont octroyés aux associations de protection des cultures. Vingt-cinq pour cent des coûts totaux sont subventionnés.

En 1978, une association de protection des cultures a été créée à Solea. Elle regroupait cinq communautés voisines couvrant au total 30 000 oliviers. L'Association a entrepris quatre campagnes de pulvérisations d'insecticides contre la mouche de l'olive (*Dacus oleae*), pour un coût total de 5 600 livres (1 400 livres de subventions ont été accordées par le gouvernement). Les résultats ont été spectaculaires. Environ 1 100 tonnes d'olives, d'une valeur de 350 000 livres, ont été protégées à environ 95 p. 100 contre les parasites, le coût total ayant atteint 1,7 p. 100 de la valeur des récoltes.

En 1979, il y avait à Chypre quatre associations de protection des oliviers.

h) Zones d'élevage

Des zones d'élevage ont été établies à la charge du gouvernement dans certaines communautés. Il s'agissait d'aider les éleveurs à déplacer leurs parcs à bétail des zones habitées vers les zones d'élevage.

Les éleveurs qui ont transféré leurs installations ont eu droit à des prêts à long terme pouvant aller jusqu'à 900 livres. En 1978, 35 000 livres ont été consacrées à l'aménagement des zones d'élevage. Les opérations continuent dans huit communautés.

III. Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances techniques

Des informations techniques ont été diffusées de façon intensive aux populations rurales par l'intermédiaire du Service de vulgarisation du Département de l'agriculture. En 1978, le personnel de ce service a visité 14 800 cultivateurs et éleveurs particuliers dans toutes les communautés de l'île, a organisé des conférences et des démonstrations auxquelles ont assisté 13 520 cultivateurs et éleveurs et 13 747 épouses d'agriculteurs.

Le Service a fait paraître régulièrement la revue agricole bimensuelle Agrotis, publié environ 30 000 brochures et bulletins et organisé 76 séminaires de courte durée auxquels ont participé 2 000 agriculteurs, et six autres cours, qui ont réuni 113 épouses d'agriculteurs.

Au cours des mois d'avril et de mai 1979, une série de conférences sur la conservation des aliments et l'utilisation des aliments en conserve a été donnée par des fonctionnaires spécialistes d'économie domestique à plus de 3 500 épouses d'agriculteurs dans 120 villages. Ils ont expliqué les méthodes de conservation des aliments en période de forte production et les moyens d'utiliser les aliments en conserve fournis par la FAO au titre du Programme alimentaire mondial.

En octobre 1978, un concours agricole panchyprïote a été organisé avec la participation de tous les départements du Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles, et a attiré 13 000 visiteurs chypriotes et étrangers.

IV. Mesures prises pour améliorer la production à long terme

Le Gouvernement chypriote a lancé un certain nombre de projets à long terme visant à augmenter la production agricole. Certains sont des projets de grande ampleur qui, a-t-on estimé, devraient coûter des millions de dollars des Etats-Unis. Les plus importants sont les suivants :

1. Projet de mise en valeur de la région de Pitsillia

Ce projet de grande ampleur a démarré en 1977. Il vise à mettre en valeur, sur le plan agricole et social, la région de Pitsillia, zone montagneuse pauvre où 21 000 habitants vivent dans 49 petites communautés. Le revenu annuel par habitant dans cette région était de 129 livres en 1974 et l'on a estimé qu'une fois le projet achevé il passerait à 260 livres.

Dans le secteur agricole, le projet prévoit :

- i) La construction d'un barrage pour l'irrigation des 240 hectares destinés à la culture de fruits, de raisins de table, d'agrumes, d'olives et d'amandes.
- ii) Le forage de trous de sondage pour l'irrigation des 765 hectares destinés à certaines cultures.
- iii) La construction de travaux de conservation des sols sur 2 550 hectares.
- iv) Le remembrement sur 500 hectares.
- v) La construction de routes de desserte sur environ 300 kilomètres au total et la création de quelques petites usines de conservation de viande et de lait, d'émondage des amandes, etc.

Le coût total du projet a été estimé à 21 millions de dollars des Etats-Unis. Le Gouvernement chypriote a déjà contracté auprès de la Banque internationale un emprunt de 10 millions de dollars des Etats-Unis.

2. Projet d'irrigation de Paphos

Ce projet de grande ampleur a pour objet d'irriguer 5 100 hectares de terres dans le sud-ouest du district de Paphos, où seront cultivés des agrumes, des raisins de table, des avocats, des primeurs, des bananes et autres produits.

Le projet, en cours d'exécution, prévoit :

- i) La construction d'un grand barrage d'une capacité de 51 millions de tonnes à Asprokremmos, qui sera achevé en 1981 et permettra d'irriguer 2 400 hectares.

/...

- ii) Le forage de 24 trous de sondage le long des lits fluviaux, qui sera achevé en 1979 (la plupart sont terminés) pour irriguer 2700 hectares de terre.
- iii) La construction d'un grand canal d'amenée reliant le barrage et les trous de sondage aux zones agricoles, qui a été achevé en 1979.
- iv) Le remembrement dans un certain nombre de communautés rurales.
- v) La construction de routes de desserte.

Le coût total du projet a été estimé à 60 millions de dollars des Etats-Unis, la Banque mondiale ayant consenti au Gouvernement chypriote un prêt de 12 millions de dollars des Etats-Unis à cette fin.

3. Projet Vassilikos-Pendaskinos

Le projet a été étudié et prévoit :

- i) La construction de deux barrages d'une capacité l'un de 17 millions de mètres cubes, l'autre de 15 millions de mètres cubes pour irriguer 1 200 hectares de terres et approvisionner en eau potable les agglomérations de Nicosie, Larnakas et Famagouste.
- ii) La construction de deux stations de pompage et d'une station de distillation (qui fournira l'eau potable à Nicosie).

L'étude de faisabilité du projet a été achevée en 1977 et le financement et les préparatifs techniques sont à l'étude.

4. Projet du delta Kourris

Le projet a été étudié et prévoit :

- i) Le forage de trous de sondage.
- ii) L'installation d'un réseau d'irrigation perfectionné pour irriguer 1 000 hectares de terres actuellement insuffisamment irriguées en raison de la pénurie d'eau.

Le coût du projet est estimé à 5,5 millions de dollars des Etats-Unis.

5. Le projet d'aqueduc du sud

L'objectif essentiel de ce projet est d'acheminer l'eau des régions excédentaires vers les régions déficitaires en eau.

Le projet prévoit la construction d'un grand aqueduc reliant Paphos à Limassol, Larnakas et Famagouste, destiné à l'irrigation et à l'approvisionnement en eau potable.

Le projet est à l'étude.

/...

6. Projet de Polis Chrysochous

Le projet prévoit la construction d'un barrage et de canaux pour irriguer 1 350 hectares de terres dans la vallée de Polis Chrysochous.

Le projet est à l'étude.

V. Le Ministère du commerce et de l'industrie encourage l'amélioration de la qualité et de la rentabilité des matériaux fabriqués localement et utilisés en agriculture, tels que les pellicules de polythène pour l'isolation des serres et des tunnels, les conduites d'irrigation en polythène et en chlorure de polyvinylidène, etc.

VI. L'Organisation chypriote de normalisation et de réglementation de la qualité a arrêté des normes actuellement applicables aux produits alimentaires suivants : produits laitiers, céréales, pain, huiles comestibles, jus de fruits, aliments en conserve et conditionnés, etc.

Le Service de réglementation de la qualité et des prix du Ministère garantit la distribution équitable des produits alimentaires, ainsi que des prix raisonnables.

C. Droit à être vêtu suffisamment

Le Ministère du commerce et de l'industrie appuie et encourage de diverses manières l'industrie textile et l'industrie du vêtement locales.

Il convient de signaler ici que l'industrie manufacturière s'est gravement ressentie de l'invasion turque et pâtit de la persistance de l'occupation illégale par la Turquie de 40 p. 100 du territoire chypriote.

Branches d'activité actuellement sous occupation turque

- i) Préparation de la viande.
- ii) Industries laitières.
- iii) Conserveries.
- iv) Minoteries et biscuiteries.
- v) Usines de fabrication de l'huile d'olive et de l'huile végétale.
- vi) Broyage du caroube et installations pour la production de fourrage.
- vii) Fabriques de textiles, de chaussures et de vêtements.
- viii) Briquetteries et fabriques de carreaux de mosaïque.
- ix) Toutes les usines de fabrication de la chaux.
- x) Usines de fabrication de tuyaux d'acier.
- xi) Usines de fabrication de matière plastique.

/...

D. Droit au logementIntroduction

Le Gouvernement chypriote a reconnu, depuis longtemps, que le droit au logement constituait un élément important de sa politique socio-économique. Dans ce contexte, le droit de tous les individus d'avoir un logement suffisamment grand et décent était expressément mentionné parmi les objectifs à long terme du gouvernement en matière de logement qui étaient énoncés dans les plans quinquennaux établis avant 1974.

La période qui s'est écoulée entre l'indépendance (1960) et l'invasion turque (1974) a été profondément marquée par une amélioration considérable des conditions de logement pour toutes les catégories sociales. Les indicateurs relatifs au logement figurant au tableau 1 témoignent clairement des progrès réalisés durant cette période.

Tableau 1

	1960		1971	
	Zones urbaines	Zones rurales	Zones urbaines	Zones rurales
1. Nombre moyen de pièces par logement	4,1	2,8	4,7	4,1
2. Nombre de personnes par pièce	1,21	1,36	0,84	1,02
3. Salle de bain/douche (pourcentage des logements qui en sont équipés)	53	11	76	24
4. Eau sous conduite (pourcentage des logements qui en sont équipés)	95	16	100	92

Ces progrès satisfaisants ont été dus principalement au fait que le Chypriote moyen souhaitait faire construire son propre logement, ce qui a été facilité par une augmentation rapide des revenus. Chypre avait, depuis longtemps, un important marché privé du logement et l'a conservé. Dans ces conditions, jusqu'en 1974,

/...

le rôle du gouvernement dans la fourniture de logements était minime, si ce n'est qu'il définissait le cadre socio-économique approprié dans lequel les lois du marché pouvaient fonctionner normalement 1/.

Cette croissance, qui a duré pendant plus de 15 ans et conduisait progressivement à la concrétisation de l'un des principaux droits individuels, à savoir le droit au logement, a pris fin brutalement en juillet 1974, lorsque la Turquie a envahi Chypre. Les répercussions économiques, sociales et humanitaires de l'invasion turque ont été énormes et ont placé des milliers de personnes dans une situation de détresse incommensurable. Il suffit de souligner, en ce qui concerne la situation du logement, que les Turcs ont contraint 200 000 Chypriotes grecs (soit un tiers de la population de l'île) à quitter leurs foyers et ont occupé 40 p. 100 environ du territoire de la République de Chypre. En outre, l'étendue des ressources contrôlées par les Turcs est proportionnellement plus grande que celle de la zone occupée par les forces turques. Tous les secteurs de l'économie ont subi une grave récession, mais le secteur le plus durement touché est celui du bâtiment, ce qui a eu de graves répercussions sur le marché du logement.

Dans la zone occupée, il y avait 67 468 maisons, dont non moins de 56 600 appartenaient aux 200 000 personnes déplacées. Ces Chypriotes, ayant été dépossédés de leurs foyers et privés de toute source de revenus, ont émigré dans la zone contrôlée par la République de Chypre pour y chercher, notamment, des logements qui n'étaient pas disponibles à l'époque et que la plupart d'entre eux n'ont toujours pas trouvés, malgré les efforts déployés par le gouvernement. Tout d'abord, les réfugiés ont été contraints de loger dans des tentes, d'occuper, à plusieurs familles, des logements surpeuplés, d'habiter dans des maisons inachevées ou inadéquates, etc. On n'a guère de peine à imaginer à quel point les conditions de logement se sont détériorées suite à l'invasion turque. Deux années après l'invasion, soit en 1976, il y avait plus de 25 000 familles déplacées qu'il fallait reloger immédiatement. En outre, les conditions de logement des personnes restées sur place s'étaient considérablement dégradées, en raison de la pression exercée sur le parc immobilier existant, et de la baisse des revenus et des investissements dans le secteur immobilier.

1/ Bien que la situation ait été généralement satisfaisante avant 1974, comme en témoigne le fait que les investissements dans le secteur immobilier entraient pour une grande part (35 p. 100) dans la formation brute de capital fixe totale, certains problèmes marginaux se posaient. Le Gouvernement chypriote envisageait de les résoudre en mettant en oeuvre des politiques visant à favoriser une répartition plus équitable sur le plan social des nouveaux logements construits entre tous les groupes économiques concurrents. Le gouvernement avait notamment l'intention d'instituer des politiques financière et foncière et de jouer un rôle plus actif dans l'offre de logements à bon marché, mais il n'en a pas eu le temps en raison des événements de 1974.

En 1978, l'écart entre la demande et l'offre de logements était évalué à plus de 33 000 logements et on espérait le ramener, à la fin de 1981, à un chiffre variant entre 24 000 et 27 000 logements.

Par suite de ces événements, le droit au logement a souffert une régression sensible, parce que les Turcs ont non seulement chassé 200 000 personnes de leurs propres foyers, mais ils ont également paralysé un marché privé du logement auparavant prospère. Les investissements dans le secteur immobilier, pendant la période qui a suivi l'invasion, compte tenu des perspectives défavorables, des incertitudes et du caractère extrêmement limité des ressources financières et matérielles disponibles, sont tombés au niveau le plus bas qui ait jamais été enregistré.

Face à toutes sortes de problèmes qui surgissaient constamment, causant des difficultés insurmontables dans le domaine des secours humanitaires, et aux contraintes imposées par les ressources financières et matérielles limitées ^{2/}, le Gouvernement chypriote a été appelé à fournir des logements aux 200 000 personnes déplacées. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, avant 1974, le marché du logement à Chypre était contrôlé par le secteur privé. En conséquence, les organismes publics nécessaires pour faire face à ce problème n'existaient pas à cette époque.

1. Principaux règlements administratifs, lois et accords collectifs tendant à promouvoir le droit au logement, et décisions pertinentes des tribunaux

A Chypre, où le marché du logement est depuis longtemps placé sous le contrôle du secteur privé, il n'existe aucune loi ni règlement spécifiques tendant à promouvoir le droit au logement. Il y a évidemment une loi sur le logement, aux termes de laquelle le Directeur du Département de l'urbanisme et du logement est tenu d'examiner régulièrement la situation du logement et de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer les conditions de logement. Les mesures envisagées peuvent être des politiques générales visant à renforcer l'efficacité du marché, à accroître l'offre de logements décentes à certains groupes sociaux, et la construction d'habitations à bon marché pour les groupes à faible revenu, pour lesquels un nombre restreint de logements ont été bâtis avant 1974. Aux termes de la Constitution de la République de Chypre, le gouvernement est également autorisé à acheter des terrains en procédant à des expropriations afin de construire des logements à bon marché.

Certains syndicats, par exemple le Syndicat des fonctionnaires, le Syndicat des employés de banque, le Syndicat des enseignants et le Syndicat des services publics de distribution, etc., ont institué, depuis un certain temps, des sociétés de construction coopératives qui accordent à leurs membres un nombre

^{2/} Dans le secteur du bâtiment, il a été évalué que non moins de 70 p. 100 des ressources du secteur - machines, matières premières, usines de fabrication de matériaux, etc. - se trouvent dans les zones occupées de Chypre.

limité de prêts au logement. Ces coopératives sont financées par l'épargne des membres ou par la Banque centrale coopérative; ces arrangements ne constituent pas vraiment des accords collectifs et leur influence est limitée, même parmi les membres.

2. Renseignements sur les mesures prises, y compris les programmes, les subventions et les avantages fiscaux visant à développer la construction de logements afin de répondre aux besoins de la population dans ce domaine, notamment ceux des familles à faible revenu

Afin de faire face aux problèmes de logement aigus dont le Gouvernement chypriote a hérité à la suite de l'invasion turque, différents programmes de construction de logements ont été entrepris depuis 1975 et se poursuivent à l'heure actuelle. On trouvera ci-après des détails supplémentaires sur ces programmes.

- i) Construction d'ensembles immobiliers. Entre 1975 et le début de 1979, le Gouvernement de la République de Chypre a annoncé la construction d'environ 11 000 unités d'habitation dans des ensembles immobiliers conçus de façon détaillée. Les plans d'ensemble et les plans de masse ont été élaborés par le Ministère de l'urbanisme et du logement qui se charge également de superviser les travaux confiés à des entreprises de construction privées. Les ensembles immobiliers regroupent généralement 200 à 400 logements et sont situés près des villes de façon à rendre plus accessibles aux habitants les emplois et les services urbains. Ces unités d'habitation sont conçues de façon à offrir des conditions de confort et d'hygiène acceptables, comprennent une, deux ou trois pièces et sont situées dans des immeubles de deux à trois étages, des maisons attenantes et un petit nombre de maisons jumelées. L'électricité, l'eau et les services de voirie sont prévus dans tous ces ensembles ainsi que d'autres services comme des centres commerciaux et communautaires, des établissements d'enseignement, des établissements sanitaires, des espaces verts, des terrains de jeux et autres.

Entre 1975 et la mi-1979, quelque 6 000 logements ont été construits et mis à la disposition d'environ 29 000 personnes déplacées. Les 5 000 logements restants, dont la plupart sont en construction, seront achevés progressivement d'ici le début de l'année 1982, le nombre total des personnes bénéficiant de ce programme sera alors d'environ 50 000 personnes déplacées.

Les sommes engagées jusqu'à présent par le gouvernement au titre de ce programme s'élèvent pour la région à environ 65 millions de livres chypriotes dont, au milieu de l'année 1979, 28 millions avaient déjà été dépensés. On prévoit que 30 p. 100 du coût total de ce programme

seront financés grâce à une assistance fournie par l'intermédiaire du HCR, sans laquelle nombre des personnes déplacées n'auraient pu disposer de logements décentes. Enfin, ces logements sont mis à la disposition des réfugiés qui sont autorisés à y demeurer, gratuitement, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner à leur domicile.

ii) Projet de construction de logements par l'habitant sur des terrains publics

Dans le cadre de ce projet, le gouvernement a décidé pour la période allant de 1975 à 1979 la construction d'environ 8 500 maisons. Aux fins du projet, le gouvernement achète des terrains qui sont découpés en parcelles à bâtir généralement situées dans des zones rurales, près de villages déjà existants, mais à distance raisonnable des villes afin que, si nécessaire, les habitants puissent s'y rendre facilement et avoir ainsi accès aux emplois et aux services urbains. Les plans d'ensemble et les plans de masse ont été élaborés par le Ministère de l'urbanisme et du logement, en tenant compte des normes généralement reconnues dans ce domaine. Les réfugiés ayant droit à un logement reçoivent une parcelle, gratuitement, et une subvention dont le montant s'élève de 2 300 livres chypriotes à 3 000 livres chypriotes selon la taille du logement à construire. La subvention a été calculée de façon à couvrir le coût de tous les matériaux nécessaires alors que la main-d'oeuvre est fournie par les personnes déplacées elles-mêmes.

Vers le milieu de l'année 1979, 3 750 logements ont été construits, ce qui a permis d'assurer un logement décent à environ 17 500 personnes déplacées; à la fin de l'année 1981, lorsque tous les logements seront achevés, le nombre total des bénéficiaires sera d'environ 40 000 personnes. A l'heure actuelle, quelque 2 000 logements sont en construction et 2 750 autres seront bientôt mis en chantier. On estime que le coût total de ce projet sera d'environ 25 millions de livres chypriotes dont 19 millions seront versés par le gouvernement aux personnes déplacées sous forme de subventions. Les six millions restants représenteront les dépenses encourues par le gouvernement pour l'achat et l'aménagement des terrains. La contribution du HCR pour ce projet sera d'environ 15 p. 100 du coût total.

iii) Projet de construction de logements par l'habitant sur des terrains privés

Ce programme est destiné aux réfugiés qui achètent des terrains privés mais n'ont pas tous les moyens de se construire un logement. L'assistance fournie consiste en l'octroi d'une subvention et d'un prêt. Le montant total par bénéficiaire varie de 2 250 à 3 000 livres chypriotes selon la taille du logement souhaité. La subvention représente jusqu'à

55 p. 100 du montant de l'assistance, le reste étant versé sous forme de prêt remboursable sur une période de dix ans à un taux d'intérêt annuel de 3 p. 100.

Jusqu'en juin 1979, le gouvernement a approuvé, dans le cadre de ce projet, la construction de 6 000 unités d'habitation dont 3 000 ont été achevées, ce qui a permis à environ 13 000 personnes d'avoir un logement décent. Les autres unités devraient être terminées au début de l'année 1981, ce qui portera à 27 000 le nombre des bénéficiaires. On estime que le coût total du projet pour la région sera de 15 millions de livres chypriotes dont, à la mi-1979, 7 millions ont été versés par le gouvernement sous forme de prêts et de subventions.

iv) Remise en état et modernisation des logements des Chypriotes turcs

Le Gouvernement chypriote, au lieu de laisser à l'abandon les maisons des Chypriotes turcs se trouvant dans la zone qu'il contrôle, a entrepris de les remettre en état et d'en assurer l'entretien afin qu'elles puissent être habitables. L'intention du gouvernement est d'une part d'éviter de laisser se gaspiller un capital social et d'autre part d'augmenter le nombre des logements pour les réfugiés, logements qui sont mis à leur disposition étant entendu qu'ils y resteront jusqu'au retour de leurs propriétaires légitimes.

Entre 1975 et 1979, environ 6 000 maisons ont été réparées dont 5 000 sont habitées par 22 000 personnes déplacées. Les dépenses totales encourues au titre de ce programme jusqu'en juin 1979 s'élèveraient à environ 4,3 millions de livres chypriotes selon les estimations.

Tous les programmes mentionnés ci-dessus sont destinés uniquement aux réfugiés qui, dans les circonstances présentes, constituent le secteur ayant le plus besoin d'assistance. Ces personnes qui se sont soudainement trouvées sans logis, vivent sous la tente et leurs chances de réinsertion professionnelle sont relativement faibles. D'autre part, la sélection des familles déplacées susceptibles de bénéficier d'un logement dans le cadre d'un programme gouvernemental se fait selon des critères tels que le revenu, les conditions de logement et autres critères, que réunissent souvent les familles à faible revenu.

En dépit du vaste programme mené par le gouvernement et de la reprise satisfaisante des activités dans le secteur privé du bâtiment, Chypre n'est pas encore en mesure de garantir le droit au logement pour toute sa population. Certains groupes de personnes non déplacées et ayant un revenu faible vivent, du fait de l'invasion turque, dans des conditions telles que seule une assistance du gouvernement leur

permettrait d'avoir un logement décent. Le gouvernement n'ignore pas ce problème et des programmes et des politiques ont été conçus de façon à augmenter la possibilité pour ces personnes de disposer d'un logement décent. Néanmoins, en raison des ressources financières et matérielles limitées dont il dispose et de la nécessité où il se trouve de résoudre complètement les problèmes de logement des réfugiés, il est peu probable que le gouvernement sera en mesure de fournir l'assistance requise.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, aucun problème majeur ne se posait en matière de logement à Chypre au cours de la période qui a précédé les événements de 1974. C'est l'invasion turque qui a provoqué un problème de logement très grave qui ne pourra pas être résolu dans un avenir proche. Etant donné les circonstances, la seule solution est le retour des réfugiés à leur domicile légitime. En attendant, Chypre, malgré les efforts déployés par son gouvernement, ne sera pas à même de garantir et de promouvoir le droit au logement pour tous ses habitants.

3. Renseignements sur l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques amassées dans le cadre de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, et notamment les mesures de sécurité contre les tremblements de terre, les inondations et autres catastrophes naturelles

Des recherches dans ces domaines ne sont guère actives à Chypre. Les logements sont généralement construits à l'aide d'ossatures en béton armé, posées sur des fondations stables, les parois étant faites de briques d'argile creuses recouvertes d'une couche de plâtre puis peintes. Etant donné que le marché de l'immobilier à Chypre est assez restreint et que les inondations et autres catastrophes naturelles ne sont pas les éléments essentiels dont il est tenu compte lors de l'élaboration des plans, il n'a pas été jugé utile de pousser plus avant les recherches.

Récemment, le Gouvernement chypriote a commencé d'utiliser un système industriel pour la construction de logements afin notamment de réduire les délais nécessaires pour mener à bien les programmes de construction d'ensembles immobiliers destinés aux réfugiés. Néanmoins, cette nouvelle méthode de construction n'a pas donné jusqu'à présent de résultats très prometteurs, tant du point de vue du temps gagné que des coûts.

Enfin le gouvernement a récemment mis sur pied un comité technique chargé d'étudier les effets des secousses sismiques sur les bâtiments à Chypre et d'élaborer des normes minimales de sécurité pour la construction des édifices.

4. Renseignements sur les mesures prises ou qu'il est envisagé de prendre en vue de résoudre les problèmes particuliers de logement et d'approvisionnement en eau et les conditions sanitaires dans les zones rurales

Les problèmes de logement rencontrés ne sont pas particuliers aux zones rurales. Bien que la qualité des logements y diffère, les conditions sanitaires et autres sont en général assez satisfaisantes aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines et les mesures prises dans ce domaine sont valables pour l'ensemble du territoire où les mêmes normes sont appliquées.

L'alimentation en eau est relativement satisfaisante puisque aucun problème particulier ne se pose en ce qui concerne le volume et la qualité de l'eau fournie et que chaque logement, dans les zones urbaines et rurales, a l'eau courante. Les conditions sanitaires sont également satisfaisantes puisque tous les bâtiments sont équipés d'un système d'évacuation des eaux usées, c'est-à-dire, de fosses septiques et de fosses d'aisances. De plus, les industries polluantes sont progressivement implantées dans des zones prévues à cet effet où elles ne peuvent affecter les zones résidentielles. Enfin, des salles de bain et d'eau et des toilettes munies de chasses d'eau sont prévues dans tous les logements urbains et la quasi-totalité des logements ruraux, et la situation ne peut qu'améliorer puisque tous les nouveaux logements sont dotés de tels équipements y compris ceux qui sont progressivement modernisés.

Il convient de noter également certains plans gouvernementaux qui, s'ils aboutissent, permettront de consacrer davantage de ressources aux investissements en matière de logement destinés aux groupes disposant d'un revenu faible et moyen. Le gouvernement, après avoir effectué des études et des recherches poussées, en coopération avec des experts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du logement, a approuvé un projet de loi concernant l'établissement à Chypre d'un organisme pour le financement du logement et une entreprise de mise en valeur des terrains. Les projets de loi pertinents, soumis à la Chambre des représentants pour approbation, devraient être promulgués d'ici la fin de l'année 1979; ces deux organismes seront donc créés immédiatement après. Leur fonction principale est de fournir des terrains et des prêts à des personnes qui autrement n'auraient pu obtenir de logements que sur le marché privé. L'incidence qu'auront cette entreprise de mise en valeur des terrains et l'organisme pour le financement du logement est évidente mais leur champ d'activité sera au début fonction des fonds que le gouvernement mettra à leur disposition et qui, du fait de la situation actuelle, ne peuvent atteindre le volume souhaitable. Ces deux organismes devraient, à long terme, acquérir une assise financière propre et jouer un rôle de plus en plus important dans la répartition des ressources entre les secteurs de la population qui sont actuellement exclus du marché immobilier privé.

5. Mesures prises en vue de protéger les locataires, comme par exemple la réglementation des loyers et les garanties juridiques offertes

Les principales dispositions concernant la réglementation des loyers figurent dans la loi de 1978 sur la location des biens immeubles destinés aux réfugiés, qui a remplacé des lois antérieures d'urgence sur la réglementation des loyers concernant les personnes déplacées. Aux termes de la loi, un organisme chargé de la réglementation des loyers a été créé dans le cadre du Ministère de la justice; il est chargé de :

1. Fixer le montant des loyers payés par les réfugiés,
2. Tenir un registre des logements loués par les réfugiés,
3. Verser des subventions aux réfugiés à faible revenu,
4. Garantir aux propriétaires le paiement des loyers par les réfugiés,
5. Réquisitionner les logements si nécessaire, et
6. Remplir les fonctions de tribunal pour le règlement des différends.

L'objet principal de la loi est de protéger les réfugiés contre toute exploitation, d'accélérer les procédures juridiques, de contrôler les loyers et d'assurer l'accès des réfugiés au marché immobilier existant.

En ce qui concerne la réglementation des loyers pour les locataires qui ne sont pas des personnes déplacées, il existe une autre loi aux termes de laquelle les tribunaux sont chargés de contrôler des augmentations de loyer appliquées aux locataires ordinaires.

Chypre, dont le marché immobilier est traditionnellement libre, a introduit ces dispositions à caractère obligatoire afin de faire face à la situation de crise engendrée par l'invasion turque de 1974. Néanmoins, bien que ces mesures soient justifiées, certains mettent en doute leur efficacité à court terme et craignent les effets contraires qu'elles risquent éventuellement d'avoir sur la construction et le prix des logements à long terme.

6. Données statistiques et autres disponibles sur la jouissance du droit au logement

Indicateurs pour 1960, 1971 et 1976

	1960		1971		1976	
	Villes	Campa- gnes	Villes	Campa- gnes	Villes	Campa- gnes
1. Nombre de pièces par logement	4,1	2,8	4,7	4,1	3,2	2,5
2. Nombre de personnes par pièce	1,21	1,36	0,84	1,02	1,40	1,64
3. Pourcentage des logements équipés d'une salle de bain ou d'une salle d'eau	53	11	76	24	73	30
4. Pourcentage des logements comprenant une cuisine (à l'intérieur)	74	34	91	68	92	74
5. Pourcentage des logements avec amenée d'eau	95	16	100	92	93	67
6. Electricité	92	22	100	87	97	87

Source : Recensement de 1960, enquête sur les ménages de 1971, recensement de 1976.

Ces chiffres montrent clairement les progrès réalisés entre 1960 et 1971. La situation s'est même améliorée en 1974, mais s'est brusquement détériorée immédiatement après juillet 1974 lorsque la Turquie a déplacé et délogé 200 000 personnes. On ne dispose d'aucune donnée statistique pour 1978 qui permette d'évaluer l'incidence des programmes de logements publics et privés sur la situation, bien que, si l'on tient compte du fait qu'en 1978 il y avait une pénurie de 33 000 logements environ, la conclusion qui s'impose est que Chypre n'a pas encore rattrapé le niveau de 1971.

/...

Programme gouvernemental de construction de logements
 de 1975 à la mi-1979

Programme gouvernemental de construction de logements	Nombre de logements prévus	Nombre de logements achevés entre 1975 et la mi-1979	Dépenses encourues de 1975 à la mi-1979 (En milliers de livres chypriotes)	Dépenses totales (En milliers de livres chypriotes)
Ensembles immobiliers	11,000	6 000	28 000	65 000
Projet de construction de logements par l'habitant sur des terrains publics	8 500	3 750	13 000	25 000
Projet de construction de logements par l'habitant sur des terrains privés	6 500	3 000	7 000	15 000
Programme de remise en état des logements des Chypriotes turcs	6 000	5 000	4 300	7 000
	31 500	17 750	52 300	112 000

Ainsi qu'il est indiqué dans ce tableau, le Gouvernement chypriote, qui s'est efforcé de promouvoir le droit à un logement décent pour tous les habitants, a construit 17 750 logements au cours de la période allant de 1975 à la mi-1979. Ce nombre s'élèvera en 1980 à 31 500. Néanmoins, étant donné surtout l'ampleur du problème et également les modifications d'ordre démographique dues à l'augmentation de la population, le problème n'a pas encore pu être résolu. La seule solution est le retour des réfugiés dans leurs foyers, car autrement Chypre ne pourra loger décentement ses habitants dans un proche avenir malgré les efforts déployés par le gouvernement à cette fin.

III. ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

A. (Lois, règlements administratifs, conventions collectives etc. d'importance majeure)

a) Dispositions constitutionnelles

Article 9 de la Constitution de la République de Chypre (qui garantit le droit à un niveau de vie décent et à la sécurité sociale). Articles 6 et 28 de la Constitution (qui consacrent l'égalité devant la loi et l'administration).

b) Législation relative aux questions sanitaires (des dispositions réglementaires ont été promulguées chaque fois que la loi le prévoyait)

Loi sur les maladies contagieuses, chapitre 247.
Loi (antipaludique) sur la santé publique, chapitre 256.
Loi sur la santé publique (inhumation et exhumation), chapitre 257.
Loi sur la santé publique (zones marécageuses), chapitre 258.
Loi sur la santé publique (villages), chapitre 259.
Loi sur la quarantaine, chapitre 260.
Loi relative à la vente d'aliments et de médicaments, chapitre 261.
Loi sur les usines, chapitre 134.
Loi No 48/76 relative aux greffes cornéennes.
Loi sur les sociétés municipales, chapitres 240 et 241 (dispositions relatives à la santé publique).
Loi relative à l'administration et à l'aménagement des villages, chapitre 243 (dispositions relatives à la santé publique).
Loi sur la réglementation des voies publiques et des édifices, chapitre 96.
Loi sur les usines, chapitre 134.
Loi relative aux pharmacies et aux poisons, chapitre 254.
Loi relative à l'immatriculation des médecins, chapitre 250.
Loi relative à l'immatriculation des dentistes, chapitre 249.
Loi relative aux soins infirmiers et d'obstétrique, chapitre 253.
Loi relative aux médicaments dangereux, chapitre 248.
Loi de 1979 relative aux substances psychotropes.
Loi relative au contrôle des hôpitaux privés, chapitre 255.
Loi de 1976 relative à l'assurance sociale (dispositions prévoyant dans certains cas le traitement médical gratuit).

c) Précisions et règlements administratifs

1. Règlements de 1975 relatifs aux centres médicaux publics (frais et honoraires).
2. Décisions du Conseil des ministres relatives à la fourniture de soins médicaux aux personnes déplacées à la suite de l'invasion des forces turques de 1974.

/...

d) Conventions collectives

Un grand nombre de conventions collectives ont été conclues entre les employeurs et leurs salariés pour assurer le financement des dépenses médicales de ces derniers à l'aide de fonds d'assurance médicale constitués par des cotisations conjointes.

Les employés gouvernementaux ont conclu avec le gouvernement des accords spéciaux dans le cadre des conditions et modalités de leur service. De manière générale, les soins médicaux leur sont fournis gratuitement dans des établissements sanitaires publics.

B. Renseignements sur les questions énumérées ci-après

1. Mesures prises en vue de réduire le taux de mortinatalité et la mortalité infantile

La meilleure manière de présenter les mesures les plus importantes qui ont été adoptées en vue de réduire le taux de mortinatalité et la mortalité infantile, est de les regrouper sous les grandes rubriques suivantes :

a) Soins aux femmes enceintes :

Les services de la santé publique administrent dans les hôpitaux des maternités dotées d'un personnel suffisant et assurent, dans les zones rurales, des services de maternité et services connexes dans les centres de santé ruraux. Le cas échéant, la mère est dirigée vers un obstétricien ou un autre spécialiste pour être examinée et recevoir le traitement nécessaire. Les femmes enceintes ont le droit de recourir à des obstétriciens privés. Peu de femmes s'adressent à des centres ruraux pour les services prénataux ou pour l'accouchement; en effet, compte tenu de la dimension réduite de Chypre, il est très aisé pour la population rurale d'accéder aux services de maternité des zones urbaines.

b) Accouchement et soins aux nouveau-nés :

La dotation progressive des établissements médicaux publics et privés en personnel suffisant et convenablement formé (médecins, infirmières, sages-femmes, et inspecteurs sanitaires) et l'expansion ainsi que l'amélioration des services de maternité par l'accroissement du nombre de lits et du matériel ont eu des effets considérables sur la santé des femmes enceintes et des nouveau-nés. Des soins prénataux réguliers, une alimentation appropriée et suffisante sur avis médical, des conditions satisfaisantes d'hygiène, un accès facile aux hôpitaux ainsi qu'un service de haute qualité lors de l'accouchement sont des facteurs qui ont tous contribué à réduire au minimum les cas d'accidents pour la mère et l'enfant. Des statistiques récentes indiquent que le taux de mortinatalité est tombé à 9 p. 1 000. La mortalité liée à la maternité quant à elle est tombée à 0,6 p. 1 000.

/...

De manière générale, le nouveau-né est soigné à l'hôpital en même temps que sa mère. Avant de quitter l'hôpital, la mère reçoit des instructions et des conseils sur tous les aspects des soins au nouveau-né ainsi que sur les questions liées à sa propre santé. Après avoir quitté l'hôpital, la mère et le nouveau-né sont soignés soit dans les centres publics de protection maternelle et infantile (dans les zones urbaines ou rurales) soit auprès de médecins privés de leur choix.

c) Protection infantile :

Jusqu'à l'âge d'un an, le nouveau-né est soigné dans des centres publics de protection infantile, dans des zones urbaines ou rurales ou, si les parents le préfèrent, auprès de pédiatres privés. La vaccination est pratiquée de manière générale et en raison du haut niveau d'alphabétisation et d'éducation sanitaire qui prévaut à Chypre ainsi que du fait de la facilité d'accès aux centres urbains ou ruraux ou à des praticiens privés, il est extrêmement rare que les nouveau-nés ne soient pas vaccinés.

Parmi les autres mesures ou facteurs qui ont contribué à réduire la mortalité infantile, on peut citer le niveau satisfaisant de nutrition, une connaissance accrue de la part de la population des facteurs qui mettent en danger la santé de l'enfant, et le haut niveau d'hygiène de l'environnement. A ces facteurs, il convient d'ajouter le développement socio-économique général.

Le taux de mortalité infantile ne dépasse pas à présent 18,6 p. 1 000.

2. Mesures prises en vue d'assurer le sain développement des enfants

Toutes les mesures mentionnées au titre 1 contribuent directement au développement sain des enfants chypriotes. En outre, dans le cas des écoliers, des dispositions spéciales ont été prises en vue d'assurer un examen régulier de toute la population scolaire afin d'être en mesure d'identifier à l'avance d'éventuelles déficiences physiques ou mentales et de prendre à temps les mesures qui s'imposent pour y remédier. Les services de santé scolaires sont fournis gratuitement par l'Etat. Les équipes médicales intéressées maintiennent une collaboration étroite avec les enseignants.

L'enseignement est gratuit à Chypre jusqu'à l'âge de 15 ans (et obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans). Le programme d'enseignement et les activités scolaires connexes sont des facteurs importants pour le sain développement des enfants.

Les enfants souffrant d'un mal ou d'un handicap physique ou mental reçoivent des soins particuliers. Des institutions spéciales telles que l'école des aveugles, l'école des sourds, les écoles pour enfants retardés et des institutions spéciales pour enfants inadaptés ou privés d'une vie familiale normale, ont été créées en vue de promouvoir non seulement l'éducation mais également le bien-être social et la santé physique et mentale des enfants concernés.

Les enfants privés d'une vie familiale normale bénéficient d'une autre mesure importante pour leur sain développement, à savoir leur placement auprès de familles adoptives ou d'institutions pour enfants administrées par l'Etat.

3. Mesures prises en vue de protéger et d'améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle, de prévenir la pollution, etc.

A Chypre, l'hygiène environnementale a atteint un niveau très élevé. On peut dire qu'il n'existe dans l'île aucun facteur environnemental qui menace gravement, de quelque manière que ce soit, la santé publique.

L'approvisionnement en eau potable (eau courante) existe dans les zones urbaines et rurales (5 p. 100 seulement des communautés rurales n'ont pas l'eau courante et l'on espère que dans un proche avenir elles en seront toutes équipées). L'eau est soumise à un contrôle constant et l'on procède à sa chloration chaque fois que cela est jugé nécessaire. Depuis plusieurs dizaines d'années, aucun problème de pollution de l'eau n'a été constaté.

Chypre ne connaît de manière générale aucun problème de pollution des eaux dans la mesure où elle ne possède pas de lacs et où ses cours d'eau sont intermittents. Les petits puits, les étangs, et les lits asséchés des rivières sont systématiquement traités dans le cadre du programme de lutte antipaludique (le paludisme a complètement disparu de Chypre depuis 1951 et le programme de lutte antipaludique a à présent pour objectif de prévenir la réapparition de cette maladie).

Le système de ramassage et d'élimination des ordures ménagères, tant dans les villes que dans les zones rurales, est satisfaisant et des plans sont actuellement en cours d'établissement en vue d'assurer son amélioration.

L'élimination des eaux usées se fonde sur un système de normes pour maisons individuelles approuvé par les autorités compétentes lors de l'octroi du permis de construire. Les autorités locales, sous la direction des services sanitaires publics, exercent leur contrôle en vue d'assurer que ces systèmes fonctionnent de manière satisfaisante. Les usines (petits centres industriels) sont également soumises à ces contrôles en vue d'assurer la sécurité des travailleurs et de l'environnement. A Nicosie, capitale de Chypre, un système central d'élimination des eaux usées a été construit et devrait bientôt commencer à fonctionner (dès que seront surmontés les problèmes soulevés par l'occupation, par les forces turques d'invasion, de l'emplacement sur lequel le centre de traitement du système devait être construit). On prévoit la construction d'un second système à Limassol et dans les villes voisines.

Chypre ne possède pas d'industries lourdes ou autres susceptibles de causer une importante pollution atmosphérique. Les petites usines et autres centres industriels sont soumis aux règlements limitant au minimum les émanations de fumées, de poussières et d'odeurs. En outre, en vertu des règlements relatifs à la circulation automobile, les propriétaires des véhicules ont l'obligation de veiller à ce que les gaz d'échappement soient réduits au minimum. Bien que l'air ne soit pas pollué à Chypre, les autorités de l'Etat suivent constamment la situation et élaborent des plans en vue d'assurer un contrôle plus systématique de l'air.

Les usines et autres centres industriels, tels que les mines et les carrières, sont soumis à une inspection régulière qui vise à assurer non seulement la sécurité générale du lieu de travail mais à veiller en outre à ce que des travailleurs disposent de facilités et d'équipements suffisants.

4. Plans d'ensemble et mesures précises, y compris les programmes de vaccination, visant à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles ou autres et les accidents professionnels dans les zones urbaines et rurales

Il n'existe à Chypre aucun risque grave d'épidémie. Dans une éventualité de cette nature, des plans ont cependant été mis en place pour prendre des mesures immédiates - vaccination d'urgence, publication de directives et de conseils sur les principales mesures préventives, traitement des personnes touchées par la maladie, etc. - et, de manière générale, pour empêcher la propagation de la maladie. Ainsi qu'on l'a signalé plus haut, les nouveau-nés et les enfants sont périodiquement vaccinés. En outre, les personnes qui désirent se rendre à l'étranger sont vaccinées contre le choléra, la typhoïde, la fièvre jaune ou la variole (selon les pays dans lesquels elles comptent se rendre). Généralement, la vaccination est gratuite dans les centres médicaux publics.

Les personnes qui travaillent dans des mines ou des carrières et qui sont exposées à la poussière sont soumises à des examens médicaux réguliers (y compris une radiographie des poumons) en vue de prévenir la pneumoconiose et autres maladies des poumons. Les accidents professionnels sont réduits au minimum grâce au contrôle étroit et régulier que l'Inspection du Ministère du travail et de la sécurité sociale exerce sur l'environnement professionnel et les lieux de travail.

A l'ordinaire, ce sont les départements des accidents des hôpitaux et des centres ruraux de santé publique qui s'occupent des accidents de toutes natures. Un service d'ambulance existe également en vue de faciliter le transport des victimes. Les services fournis dans ces départements sont gratuits, quelle que soit la nature de la blessure ou de la maladie ou encore la situation financière ou autre du malade.

Chypre doit faire face à un problème médical, social et économique particulier, la thalassémie ou anémie de Cooley (maladie héréditaire). Un programme global à deux volets a été mis en oeuvre en vue de a) prévenir la naissance d'enfants susceptibles d'avoir cette maladie et b) fournir tous les soins nécessaires en vue d'empêcher l'aggravation du mal (examens médicaux réguliers, transfusions sanguines, contrôle de l'accumulation de fer dans le corps, etc.). Ce programme est extrêmement coûteux, en particulier son deuxième volet, mais il est totalement pris en charge par l'Etat.

De manière générale, le traitement des maladies s'effectue dans des établissements médicaux (hôpitaux, centres de santé ruraux, etc.) gérés par les services de santé publics et par des praticiens et centres de consultation médicaux privés. Le malade a le choix entre ces deux formules.

5. Plans d'ensemble et mesures spécifiques visant à garantir que tous les groupes d'âge et toutes les autres catégories de la population bénéficient de services de santé suffisants

A Chypre, c'est le gouvernement qui assume la suprême responsabilité pour les soins de santé (promotion de la santé et prévention des maladies). Ce fait est mentionné à l'article 9 de la Constitution chypriote qui garantit un niveau de vie décent. En matière de prévention, les services sont fournis par l'Etat tant par le biais de l'administration centrale que par celui des autorités locales. Ces services comprennent la vaccination, l'assainissement, le contrôle de la qualité des produits alimentaires, le contrôle des produits pharmaceutiques, l'examen périodique des personnes exposées à des dangers particuliers, le contrôle de l'environnement professionnel, etc. Toujours dans ce domaine, les services de soins à la mère et à l'enfant et les services de santé scolaires sont fournis par le Ministère de la santé.

Les services susmentionnés sont gratuits et tous les citoyens y ont droit.

La prestation de ces services est réévaluée par diverses décisions législatives du Conseil des ministres et par des règlements administratifs internes reflétant la politique et la pratique de l'administration centrale.

En ce qui concerne la médecine thérapeutique, les services sont fournis tant par les établissements médicaux publics que par le secteur privé, les normes des services rendus par le secteur privé étant régies par la réglementation de l'Etat. Le citoyen a le droit de choisir non seulement l'un ou l'autre de ces secteurs, mais encore l'établissement ou le praticien, à condition qu'il remplisse des formalités de base. Afin d'assurer qu'aucun citoyen ne soit privé de traitement médical pour des raisons économiques, les établissements médicaux publics offrent gratuitement leurs services à tous les citoyens dont le revenu est inférieur à un certain niveau, de beaucoup supérieur au niveau de subsistance, selon l'interprétation donnée à ce terme sur le plan international. Qui plus est, ces établissements offrent leurs services à des prix réduits (presque symboliques) aux citoyens dotés d'un revenu plus élevé mais n'appartenant pas aux groupes à hauts revenus. Les personnes handicapées, les réfugiés et les personnes souffrant de certaines catégories de maladies exigeant un traitement continu et coûteux (anémie de Cooley, déficience rénale, maladie mentale, etc.) sont presque exemptés de tous frais, quel que soit leur revenu.

En outre, par le biais d'accords spéciaux entre les employeurs et le personnel ou entre des groupes spéciaux et le gouvernement, un traitement médical gratuit est fourni à des groupes de salariés, quels que soient leurs revenus.

On évalue approximativement à 75 p. 100 de la population totale le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un traitement médical gratuit.

En outre, il existe un plan permettant d'envoyer à l'étranger, aux frais du gouvernement, les malades qui ne peuvent recevoir de traitement approprié à Chypre. Il peut être demandé à l'intéressé, selon sa situation financière et ses besoins, de contribuer au coût de ce traitement.

Les dispositions en vigueur sont assez satisfaisantes et l'on peut dire que les besoins de santé des Chypriotes, quels que soient leur âge, leur situation sociale ou leur lieu de résidence sont convenablement satisfaits. Les plans gouvernementaux de développement économique et social prévoient la poursuite du développement et le renforcement des dispositions en vigueur.

6. Principaux aspects des dispositions existantes en matière de prestations de soins médicaux et méthodes utilisées pour leur financement

Comme nous l'avons indiqué plus haut, c'est le gouvernement qui finance le coût de la prestation des services thérapeutiques, à l'aide de fonds provenant de ses recettes générales.

Pour ce qui est des services thérapeutiques, les groupes à faibles revenus et d'autres groupes spéciaux (par exemple les fonctionnaires gouvernementaux) ou les personnes souffrant de certaines maladies (telles que la thalassémie, ou la déficience rénale) ont droit à des soins médicaux gratuits dans les établissements médicaux publics. Le coût de la gestion de ces établissements (et les dépenses d'équipement encourues lors de la création de nouveaux établissements et de l'agrandissement d'établissements existants) est financé par le budget général du gouvernement. Les personnes dotées d'un revenu élevé qui choisissent de recourir à des établissements publics acquittent des frais et des honoraires pour les services rendus qui sont généralement inférieurs à ceux du secteur médical privé. Les groupes à moyen revenu ne versent que des frais et honoraires symboliques pour ces services.

Certains salariés du secteur privé possèdent, dans le cadre de conventions collectives, leur propre plan médical (financé à l'aide d'un fonds constitué dans des proportions convenues par les salariés et les employeurs). Les dépenses encourues par le personnel concerné sont financées par le fonds en question.

C. Renseignements statistiques et autres

1. Mortalité infantile (1978) :

17,1 p. 1 000.

2. Nombre de médecins, de dentistes et d'infirmières (1978) :

Médecins :	Secteur public	212	1 médecin pour 1 004 personnes
	Secteur privé	<u>293</u>	
		500	
Dentistes :	Secteur public	35	1 dentiste pour 2 848 personnes
	Secteur privé	<u>143</u>	
		178	
Infirmières :	Secteur public	1 534	1 infirmière pour 284 personnes
	Secteur privé	<u>253</u>	
		1 787	

3. Nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpitaux (1978) :

<u>Hôpitaux :</u>	<u>Lits d'hôpitaux</u>	
Secteur public		
4 hôpitaux de district	933	
4 hôpitaux spéciaux	946	
Centres de santé ruraux	<u>82</u>	
	1 961	1 lit pour 160 personnes
Secteur privé :		
91 centres de consultations	<u>1 199</u>	
	3 160	1,8 lit par infirmière

4. Fréquentation des hôpitaux et autres établissements médicaux publics (1977) :

a) Malades non hospitalisés (toutes catégories) :

Nombre de visites (y compris la physiothérapie, les soins pulmonaires, le Centre de santé maternelle et infantile, les pansements, les piqûres et les soins dentaires) 1 386 997

b) Malades hospitalisés :

<u>Nombre de malades</u>	<u>Nombre de journées d'hospitalisation</u>
35 766	586 183

(Note : les chiffres de 1978 ne sont pas encore disponibles)

Il convient enfin de préciser que le secteur des services de santé, qui revêt incontestablement une importance primordiale pour la réalisation du droit à la santé physique et mentale, a souffert, comme les autres, des conséquences catastrophiques de l'invasion turque. L'occupation turque a touché en particulier les services de santé publique qui ont été gravement perturbés. Deux (sur six) grands hôpitaux de district (Famagouste et Kyrenia) sont tombés, avec le gros de

/...

leur matériel, entre les mains des forces d'invasion. Les services de santé ruraux ont été encore plus perturbés en raison de la chute de 8 centres sur 17, représentant 38 p. 100 de la capacité totale d'hospitalisation de ces zones. En outre, l'établissement hospitalier le plus grand du pays, l'hôpital psychiatrique, a été considérablement endommagé à la suite de bombardements aériens.

Les dommages matériels décrits ci-dessus ne constituent qu'un des aspects des conséquences de l'invasion turque sur la situation sanitaire à Chypre, l'aspect le plus important résidant dans les dangers que la situation des réfugiés fait courir à la santé publique.

Dans les paragraphes ci-après, le Gouvernement de la République a énuméré les obstacles que l'invasion turque et la poursuite de l'occupation illégale de Chypre opposent à la pleine réalisation des droits prévus aux articles 10 à 12 du Pacte.

Il est évident que l'invasion de Chypre par la Turquie et l'occupation illégale de la zone de Chypre en question constituent une violation du droit du peuple chypriote à l'autodétermination, tel qu'il est défini à l'article premier du Pacte, à savoir le droit de déterminer librement son statut politique, d'assurer librement son développement économique, social et culturel et de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles.

La Turquie poursuit son occupation militaire illégale de ladite zone de Chypre, en dépit des maintes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui appellent les Etats à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, exigent le retrait immédiat de Chypre de toutes les forces armées étrangères, demandent que soit mis fin à toute ingérence étrangère dans ses affaires intérieures, que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité.

Le Gouvernement de la République de Chypre, tout en s'efforçant d'assurer le plein respect des droits reconnus dans le Pacte à tous les individus vivant dans la zone qu'il contrôle, a le regret de déclarer qu'il est toujours dans l'impossibilité de le faire dans la zone occupée sur laquelle la Turquie continue d'exercer, par la force des armes, son contrôle et son autorité entiers et effectifs.

Les habitants de cette zone, Chypriotes grecs et turcs, se voient privés des droits garantis par le Pacte. Les Chypriotes grecs qui vivent encore dans cette zone (environ un millier) continuent d'être expulsés de force, par les forces d'occupation turques, de leurs maisons et de leurs terres qui ne cessent d'être distribuées à des colons que l'on fait venir massivement de Turquie.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte, le Gouvernement de la République de Chypre s'est efforcé de décrire dans le présent rapport la situation réelle des droits de l'homme garantis par les articles 10 à 12 et de préciser également les facteurs et les difficultés qui entravent leur respect. Il est tout à fait évident que le principal facteur qui empêche totalement le gouvernement de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'ensemble des citoyens chypriotes et dans l'ensemble du territoire de Chypre réside dans la poursuite de l'occupation illégale d'une grande partie de l'île par la Turquie.
